



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité Départementale Meurthe et Moselle / Meuse

Bar-le-Duc, le 30 janvier 2025

Division de Bar-le-Duc

14 rue Antoine Durenne
Parc Bradfer _ CS 70542
55 013 Bar-le-Duc Cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Carrière d'Ippécourt

20 Route de Fleury
La Colbrue
55220 Ippécourt

Références : CL/29-2025

Code AIOT : 0006200823

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2025 dans l'établissement Carrière d'Ippécourt implanté 20 Route de Fleury La Colbrue 55220 Ippécourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société Carrière d'Ippécourt est autorisée, par l'arrêté préfectoral n°2024-3078 du 23 octobre 2024, à exploiter une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune d'Ippécourt.

Conformément à l'article R.516-1 du Code de l'environnement et à l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral précité, l'exploitation de cette carrière est subordonnée à l'existence de garanties financières. La préfecture de la Meuse n'a à ce jour, toujours pas été destinataire de ces garanties financières, ce contrôle avait donc pour objectif de s'assurer que l'exploitation n'avait pas débuté.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Carrière d'Ippécourt
- 20 Route de Fleury La Colbrue 55220 Ippécourt
- Code AIOT : 0006200823

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Carrière d'Ippécourt est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de la commune d'Ippécourt.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 23/10/2024, article 1.5.2	Sans objet
2	Dossier ICPE	Arrêté Préfectoral du 23/10/2024, article 1.7	Sans objet
3	Évitement talus de l'entrée	Arrêté Préfectoral du 23/10/2024, article 4.1.4	Sans objet
4	Voie d'accès	Arrêté Préfectoral du 23/10/2024, article 4.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site n'est toujours pas en exploitation, ce qui peut expliquer que la préfecture n'ait toujours pas été destinataire des garanties financières de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2024, article 1.5.2
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Prescription contrôlée :
Avant la mise en œuvre du projet dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet : <ul style="list-style-type: none">• le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement• la valeur datée du dernier indice public TP01.
Constats : Le jour du contrôle, l'exploitant n'avait pas transmis ses garanties financières. Ce contrôle a permis de constater que le site n'est toujours pas en exploitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection rappelle à l'exploitant le III de l'article R.516-2 du Code de l'environnement : - Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières. Ce document est établi selon un modèle défini par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dossier ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2024, article 1.7
Thème(s) : Situation administrative, Dossier documents ICPE
Prescription contrôlée :
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :
<ul style="list-style-type: none">• le dossier de demande d'autorisation initial ;• les plans tenus à jour ;• les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;• les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;• les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;• tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.
Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.
Constats :
Le jour du contrôle, le site n'était toujours pas en activité ; le dossier n'a donc pas pu être consulté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Évitement talus de l'entrée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2024, article 4.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Evitement espaces naturels
Prescription contrôlée :
<i>Évitement du talus de l'entrée :</i>
Le talus situé au niveau de l'entrée du site d'une surface d'environ 0,17 ha est évité. Au sein de ce périmètre, il est interdit toute coupe de végétation, décapage, reprise ou dépôt de matériaux. Cette emprise est identifiée et signalée pour éviter toute dégradation.
Constats :
Le jour du contrôle, le talus à l'entrée était toujours bien présent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Voie d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2024, article 4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Voie d'accès
Prescription contrôlée :
<i>Voies de circulation :</i> Dans l'objectif de limiter l'envol de poussières sur les voies publiques, l'accès à l'installation se fait via une piste en enrobé depuis l'embranchement avec la RD 165.
Constats : Le jour du contrôle la voie d'accès à la carrière via la RD 165 n'était toujours pas revêtue d'enrobé. Toutefois, le site n'étant pas encore en exploitation, cette situation n'appelle, pour le moment, aucune observation.
Type de suites proposées : Sans suite